

# BGer 4A 644/2009 vom 13. April 2010

Bundesgericht, 2010-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_644\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_644_2009)

FR: TF 4A 644/2009 du 13 avril 2010

IT: TF 4A 644/2009 del 13 aprile 2010

## Regeste

Arbitrage international; récusation | Juridiction arbitrale

## Erwägungen

### E. 1

Dans le domaine de l'arbitrage international, le recours en matière civile est recevable contre les décisions de tribunaux arbitraux aux conditions prévues par les art. 190 à 192 LDIP ( art. 77 al. 1 LTF ). De jurisprudence constante, la décision prise par un organisme privé, telle la Cour d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI), au sujet d'une demande de récusation d'un arbitre, ne peut pas faire l'objet d'un recours direct au Tribunal fédéral ( ATF 118 II 359 consid. 3b confirmé encore récemment in arrêts 4A\_348/2009 du 6 janvier 2010 consid. 3.1 et 4A\_256/2009 du 11 janvier 2010 consid. 3.1.2). Le CIAS est une fondation de droit privé soumise au droit suisse ( ATF 129 III 445 consid. 3.3.1 p. 451). En vertu des art. S6 ch. 4 et R34 du Code de l'arbitrage en matière de sport, la récusation d'un arbitre est de la compétence exclusive de cet organisme privé qui peut exercer cette fonction par l'intermédiaire de son Bureau. Conformément à la jurisprudence précitée, les décisions prises par le CIAS sur demandes de récusation ne peuvent donc pas être attaquées directement devant le Tribunal fédéral. Elles ne pourront être revues que dans le cadre d'un recours dirigé contre la sentence, motif pris de la composition irrégulière du tribunal arbitral ( art. 190 al. 2 let. a LDIP ; cf., parmi d'autres: ANTONIO RIGOZZI, L'arbitrage international en matière de sport, 2005, n° 961; ROCHAT/CUENDET, Ce que les parties devraient savoir lorsqu'elles procèdent devant le TAS: questions pratiques choisies, in *The Proceedings before the Court of Arbitration for Sport*, Rigozzi/Bernasconi (éd.), 2006, p. 45 ss, 59). Le présent recours, qui vise la décision prise par le CIAS sur une demande de récusation d'un arbitre, est dès lors irrecevable.

### E. 2

Succombant, le recourant devra payer les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ) et indemniser Y.\_\_\_\_\_ de même que Z.\_\_\_\_\_ ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ). En revanche, il n'aura pas à verser de dépens à X.\_\_\_\_\_, lequel a agi sans l'assistance d'un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.